



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 14 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

DDTM

- SEMA

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0084 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....1

#### SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-045 du 16 août 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 - mise à 2 x 3 voies - Travaux engagés depuis le 21-01-2019 - Bretelles attenantes reprises et mises au gabarit - Il précise pour l'étape n° 1 les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux de janvier 2019 à février 2021 qu'il abroge et remplace à compter du 23 août 2021 - Communes de Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne - Travaux réalisés entre les mois d'août et décembre 2021.....32

#### SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-093 du 13 août 2021 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le territoire de la commune de LA POMAREDE organisé par M. Pascal GASIOT, président de la Club d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon à BOUISSE, les 23 et 24 août 2021.....41

### **DGFP**

#### DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature en matière d'amendes du responsable du Service des Impôts des Particuliers de CARCASSONNE à :  
- Mme Isabelle LOVAT, adjointe au comptable chargé du Services des Impôts des Particuliers de CARCASSONNE et du recouvrement force des amendes pour le département de l'Aude,  
- autres agents.....43

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des Impôts des Particuliers de CARCASSONNE - SIP comprenant un secteur foncier - à :  
- Mme Isabelle LOVAT et Mme Christelle FABAS, inspectrices des Finances Publiques au SIP de CARCASSONNE  
- autres agents.....45



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0084  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-0059 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Simon Chassard, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

**VU** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

**VU** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-08-12222 du 12 août 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021222-0002 du 10 août 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

**VU** le compte-rendu du comité de gestion de l'eau du 12 août 2021 envisageant les mesures de restriction reprises dans le présent arrêté en cas de poursuite de la tendance hydrologique le week-end ;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDTM-SEMA-2021-0077 du 2 août 2021.

### ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

<b>Zone de gestion audoises</b>	<b>Niveau défini</b>
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Bassin versant du Blau (affluent Hers Vif)	Alerte
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
<b>Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
<b>Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
<b>Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
<b>Zone de gestion sous pilotage du Tarn</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

#### **4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :**

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
  - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
  - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
  - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
  - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au

retour d'un débit plus élevé.

- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

#### **4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :**

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

#### **4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :**

##### **4.3.1 Bassin versant du Blau**

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 , les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par **l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures en situation d'alerte.**

#### 4.3.2 Nappes plioquaternaires du Roussillon

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

## ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

### 5.1 Mesures destinées aux zones de gestion audoises (cf tableau à l'article 2)

5.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

**En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :**

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit.</li><li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li><li>• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures.</li><li>• La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1<sup>er</sup> remplissage est interdit.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).</li><li>• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</li><li>• La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li><li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.</li></ul>

5.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

**En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :**

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).</li></ul>

### 5.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

#### 1) Bassin versant de l'Aude y compris affluents, canal de Jonction et Robine (hors canal du Midi)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**

#### 2) Prélèvements dans le canal du Midi (hors canal de Jonction et de Robine)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par la mise en place des tours d'eau suivants :**

Jours pairs :            arrosage autorisé en rive gauche (\*) du canal du Midi  
                              arrosage interdit en rive droite (\*) du canal du Midi

Jours impairs :        arrosage autorisé en rive gauche(\*) du canal du Midi  
                              arrosage interdit en rive droite (\*) du canal du Midi

*(\*) : la rive gauche est celle située à gauche de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer. De même, la rive droite est celle située à droite de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer.*

#### 3) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage

Les lâchers de barrage doivent compensés intégralement les prélèvements durant la période d'alerte renforcée. Dans ce cas les restrictions ne s'appliquent pas.

#### 4) Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée

Les prélèvements situés dans les zones en alerte renforcée doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

### 5.1.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 50%, sauf en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

Il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses afin de limiter le nombre de manœuvres et de fausses bassinées. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

### 5.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

## **5.2 Mesures destinées aux zones de gestion sous pilotage des Pyrénées Orientales**

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la ressource citée à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placée en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

### 5.2.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « green et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4h et toutefois interdit de 6h à 20h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20h et 8h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

### Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991 ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épurations sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

### 5.2.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

### 5.2.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 6. Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

## ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

### **6.1 Mesures destinées aux zones de gestion audoises (cf tableau à l'article 2)**

6.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

**En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 5 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :**

Mesures de CRISE
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit.</li><li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine entre 20 heures et 8 heures, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li><li>• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures ; il n'est autorisé que 2 heures par jour dans le créneau de 20 heures à 8 heures.</li><li>• La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le remplissage est interdit.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'arrosage des golfs est interdit.</li><li>• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</li><li>• La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li><li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 70%.</li></ul>

6.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

**En crise, les mesures définies pour l'alerte renforcée présentées à l'article 5 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :**

Mesures de CRISE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 70% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).</li></ul>

### 6.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

#### 1) Règle générale

A défaut d'un règlement d'arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise. Les jours avec autorisation de prélèvement sont :**

- **lundi 20 heures à mardi 8 heures, mercredi 20 heures à jeudi 8 heures, vendredi 20 heures à samedi 8 heures et dimanche 20 heures à lundi 8 heures, pour les prélèvements en rive gauche ;**
- **mardi 20 heures à mercredi 8 heures, jeudi 20 heures à vendredi 8 heures, samedi 20 heures à dimanche 8 heures et dimanche 20 heures à lundi 8 heures, pour les prélèvements en rive droite;**

Cette règle générale fait l'objet des dérogations suivantes :

- L'abreuvement des bêtes est autorisé sans restriction ;
- Les prélèvements pour le maraîchage sont autorisés de 5 heures à 11 heures et de 17 heures à 23 heures ;
- Les prélèvements pour arroser les plantiers sont autorisés de 20 heures à 8 heures.

#### 2) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage

Les lâchers de barrage doivent compensés intégralement les prélèvements durant la période de crise. Dans ce cas, les restrictions ne s'appliquent pas.

#### 3) Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée

Les prélèvements situés dans les zones en crise doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

### 6.1.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 70%, **sauf** en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

Il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses afin de limiter le nombre de manœuvres et de fausses bassinées. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

### 6.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 70% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

## **6.2 Mesures destinées aux zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne**

### **6.2.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :**

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

### **6.2.2 - Usages agricoles :**

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % des prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

## **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

### **9.1 - Sanctions administratives :**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **9.2 - Sanctions pénales :**

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 12 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

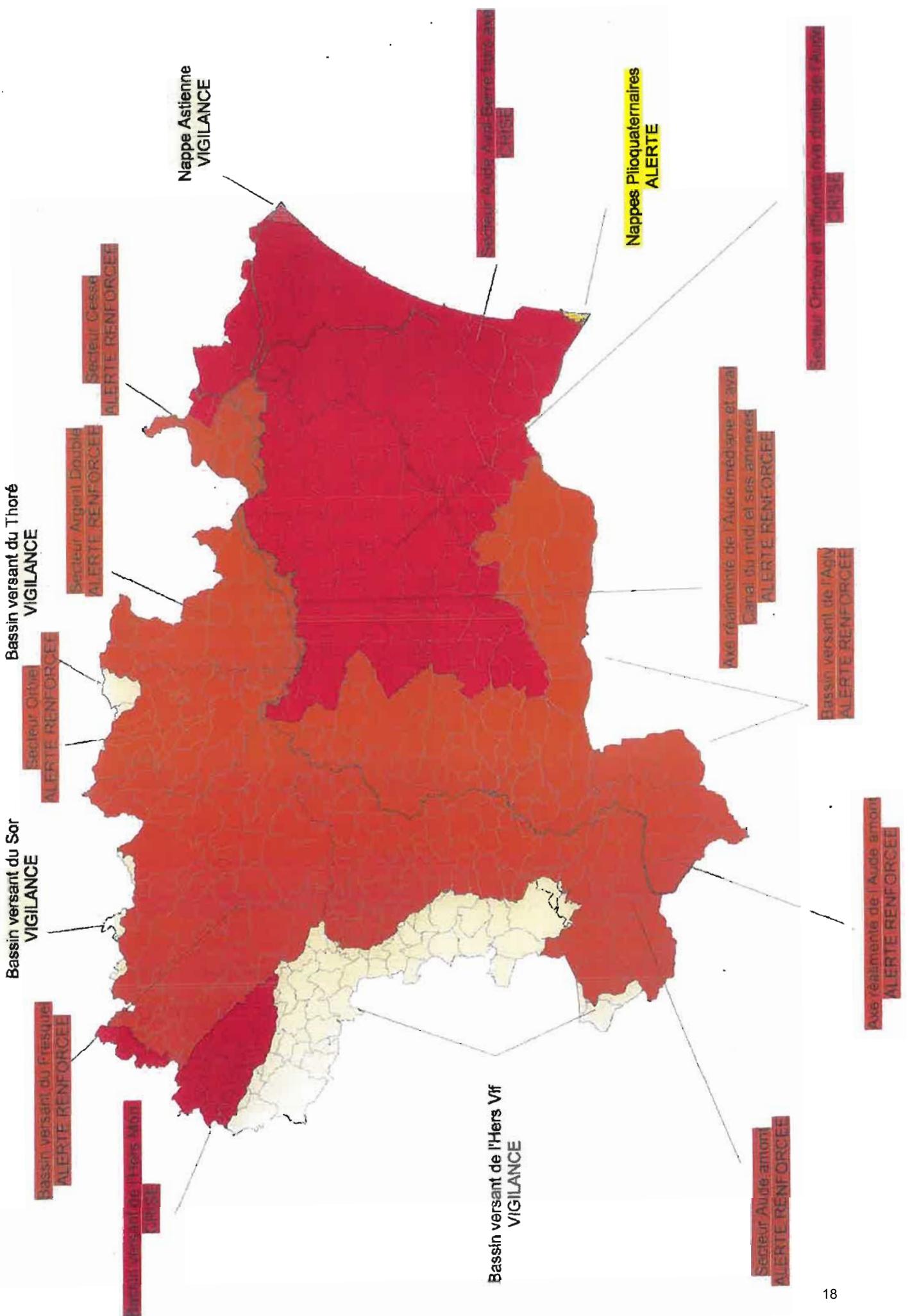
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le 18 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Simon CHASSARD



**ANNEXE 2 :  
liste des communes situées dans un secteur en vigilance**

<b>Secteur du Sor</b>
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

<b>Secteur du Thoré</b>
Castans Labastide Esparbairègue Pradelles Cabardès

<b>Communes desservies par la nappe Astienne</b>
Fleury d'Aude

<b>Communes desservies par le système Orb</b>		
Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas	Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles

**Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège hors Blau**

Belcaire	Gaja la Selve	Plaigne
Belpech	Generville	Plavilla
Belvis	Gueytes et Labastide	Pomy
Bourigeole	Hounoux	Puivert
Cahuzac	La Bezole	Ribouisse
La Cassaigne	La Louvière	Rivel
Camurac	Lafage	Saint Amans
Caudeval	Laurac	Saint Benoit
Cazalrenoux	Lignairolles	Sainte Camelle
Chalabre	Mayreville	Saint Gaudéric
Comus	Mézerville	Saint Julien de Briola
Corbières	Molandier	Saint Sernin
Coudons	Monthaut	Sainte Colombe sur l'Hers
Courtauly	Montjardin	Saint Sernin
La Courtète	Nébias	Seignalens
Escueillens et Saint Just de	Orsans	Sonnac sur l'Hers
Belengard	Pécharic et le Py	Trézières
Espezel	Pech Luna	Villautou
Fanjeaux	Peyrefitte du Razès	Villefort
Fenouillet du Razès	Peyrefitte sur l'Hers	
Fontès du Razès		

### ANNEXE 3 :

#### liste des communes situées dans un secteur en alerte

<b>Communes desservies par la nappe Plioquaternaire</b>
Leucate

<b>Bassin versant du Blau</b>
Chalabre
Villefort
Rivel
Puivert
Nebias
Coudons
Belvis
Espezet
Roquefeuil
Belcaire
Niort de Sault
Camurac
Comus

**ANNEXE 4 :**

**liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée**

<b>Secteur Agly et affluents de l'Aude</b>	
<u>Secteur : Agly et Boulzane</u>	<u>Secteur : Verdoble</u>
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

<b>Secteur Orbiel et affluents de l'Aude</b>		
Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martyrs	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnell
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

## Secteur Aude amont

Ajac	Espéraza	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginoles	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bourière	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brenac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brézilhac	La Fajolle	Saint Ferriol
Brugairolles	La Serpent	Saint Hilaire
Bugarach	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailhau	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cailla	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Cambieure	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagna de Sault	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Campagne sur Aude	Leuc	Saint Martin Lys
Camurac	Lignairolles	Saint Polycarpe
Carcassonne	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Cassaignes	Loupia	Salvezines
Castelreng	Luc sur Aude	Serres
Caunette sur Lauquet	Magrie	Sougraigne
Cavanac	Maras	Terroles
Cazilhac	Malviès	Tourelles
Cépie	Marsa	Valmigère
Clermont sur Lauquet	Mas des Cours	Véraza
Comus	Mazerolles du Razès	Verzeille
Conilhac de la Montagne	Mazuby	Villar Saint Anselme
Coudons	Mérial	Villardebelle
Couffoulens	Missègre	Villarzel-du-Razès
Couiza	Montazels	Villebazy
Counozouls	Montclar	Villefloure
Coumanel	Montgradail	Villelongue d'Aude
Coustaussa	Monthaut	
Donazac	Nébias	
Escouloubre	Niort de Sault	
Escueillens et Saint Just	Palaja	

<b>Axe Aude Amont</b>		
Alet les Bains Artigues Aumat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

<b>Axe Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)</b>		
Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Cappendu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury	Floure Fontiès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric	Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

<b>Secteur Argent Double et affluents de l'Aude</b>		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois

<b>Secteur Cesse et affluents de l'Aude</b>		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

**Secteur Fresquel**

Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustausou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisclé
		Villespy

**ANNEXE 5 :**

**liste des communes situées dans un secteur en crise**

<b>Secteur de l'Hers Mort</b>		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paullet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

<b>Secteur Orbieu et affluents de l'Aude</b>		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabretisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montsérét	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroque Termenès
	Névian	Villetritouls

**Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)**

Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Névian	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	

## ANNEXE 6 :

### Calendrier des restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Autorisé	Interdit
09/07/21	10/07/21	Interdit	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Interdit	Autorisé
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Interdit
12/07/21	13/07/21	Autorisé	Interdit
13/07/21	14/07/21	Interdit	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Interdit	Autorisé
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Interdit
16/07/21	17/07/21	Autorisé	Interdit
17/07/21	18/07/21	Interdit	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Interdit	Autorisé
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Interdit
20/07/21	21/07/21	Autorisé	Interdit
21/07/21	22/07/21	Interdit	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Interdit	Autorisé
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Interdit
24/07/21	25/07/21	Autorisé	Interdit
25/07/21	26/07/21	Interdit	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Interdit	Autorisé
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Interdit
28/07/21	29/07/21	Autorisé	Interdit
29/07/21	30/07/21	Interdit	Autorisé
30/07/21	31/07/21	Interdit	Autorisé
31/07/21	01/08/21	Autorisé	Interdit
01/08/21	02/08/21	Autorisé	Interdit
02/08/21	03/08/21	Interdit	Autorisé
03/08/21	04/08/21	Interdit	Autorisé
04/08/21	05/08/21	Autorisé	Interdit
05/08/21	06/08/21	Autorisé	Interdit
06/08/21	07/08/21	Interdit	Autorisé
07/08/21	08/08/21	Interdit	Autorisé
08/08/21	09/08/21	Autorisé	Interdit
09/08/21	10/08/21	Autorisé	Interdit
10/08/21	11/08/21	Interdit	Autorisé

11/08/21	12/08/21	Interdit	Autorisé
12/08/21	13/08/21	Autorisé	Interdit
13/08/21	14/08/21	Autorisé	Interdit
14/08/21	15/08/21	Interdit	Autorisé
15/08/21	16/08/21	Interdit	Autorisé
16/08/21	17/08/21	Autorisé	Interdit
17/08/21	18/08/21	Autorisé	Interdit
18/08/21	19/08/21	Interdit	Autorisé
19/08/21	20/08/21	Interdit	Autorisé
20/08/21	21/08/21	Autorisé	Interdit
21/08/21	22/08/21	Autorisé	Interdit
22/08/21	23/08/21	Interdit	Autorisé
23/08/21	24/08/21	Interdit	Autorisé
24/08/21	25/08/21	Autorisé	Interdit
25/08/21	26/08/21	Autorisé	Interdit
26/08/21	27/08/21	Interdit	Autorisé
27/08/21	28/08/21	Interdit	Autorisé
28/08/21	29/08/21	Autorisé	Interdit
29/08/21	30/08/21	Autorisé	Interdit
30/08/21	31/08/21	Interdit	Autorisé
31/08/21	01/09/21	Interdit	Autorisé
01/09/21	02/09/21	Autorisé	Interdit
02/09/21	03/09/21	Autorisé	Interdit
03/09/21	04/09/21 (minuit)	Interdit	Autorisé

## ANNEXE 7

### Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

#### a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

#### b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
  - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence  $H_0$  correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans,  $H_M$  correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
  - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence  $Q_0$  ou volumes de référence  $V_0$  correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
  - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence ( $H_0$ ,  $Q_0$ ,  $V_0$ )
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction ( $H_r$ ,  $Q_r$ ,  $V_r$ ).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

#### c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

#### **d) Objectifs à atteindre**

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- . 25% en situation d'alerte,
- . 50% en situation d'alerte renforcée.



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-045  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**La Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2021-003 en date du 25 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A61 pendant les travaux d'élargissement

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2021-005 en date du 4 mars 2021 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A61 pendant les travaux d'élargissement

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-017 en date du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 16 juillet 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 15 juillet 2021

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du :12 août 2021

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/19. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 Janvier 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 Mars 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-039 en date du 10 Mai 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 Juin 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 Août 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 Décembre 2019

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 6 janvier 2020

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-004 en date du 21 janvier 2020

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier 2020

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-018 en date du 16 juin 2020

N°DDTM/SPRISR/USR/2020-032 en date du 16 septembre 2020

N°DDTM/SPRISR/USR/2021-003 en date du 25 février 2021

qu'il abroge et remplace à compter du 23 août 2021.

### ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur l'Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois d'Août 2021 et Décembre 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900 – Echangeur de Lézignan Corbières – au PK 377+100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 4 bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un EcoPont dans le massif de Fontfroide

### Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1<sup>ère</sup> saison 2019 :
  - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1) – Elargissement incomplet
  - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2) – Elargissement réalisé
- 2<sup>ème</sup> saison 2020 :
  - Elargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
  - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
  - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
  - Travaux sur l'Echangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- **3<sup>ème</sup> saison 2021 :**
  - Elargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
  - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
  - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
  - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
- 4<sup>ème</sup> saison 2022 :
  - Elargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2)
  - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- 5<sup>ème</sup> saison 2023 :
  - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
  - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

**En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> semestre de la 3<sup>ème</sup> saison (2021)**, les plots de travaux sont de longueurs variables entre 8 et 10 km. Des plots travaux en TPC sont aménagés sur des zones libérées en rive. Ils se décomposent de la manière suivante :

- Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU PK 357+400 et PK 357+600 et du PI de l'Aussou PK 364+800
- Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600
- Sens 1 du PK 366+600 au PK 377+240 du 31/08/2021 au 31/12/2021
- Ecopont
- Echangeur Lézignan

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêtés spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Echangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

Durant la période estivale les portes de chantier seront neutralisées par des k5c.

### **ARTICLE 3**

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.

L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

**Travaux de déchargement des ouvrages de l'Orbieu et de l'Aussou :** 23 Août 2021 au 17 Décembre 2021

*Travaux réalisés :*

- Travaux de Génie Civil pour changement des joints de chaussées
- Travaux de chaussée en accotement et sur section courante
- Travaux de balisage et de peinture jaune :

- du PK 356+550 au PK 358+800 S1 et S2 du 23/08/2021 au 17/12/2021
- du PK 364+500 au PK 365+580 S1 et S2 du 23/08/2021 au 17/12/2021

### **Travaux de couche de roulement BBTM en pleine largeur : 08 Novembre 2021 au 17 Décembre 2021**

#### **Travaux réalisés :**

- Préparation du support avant couche de roulement
- Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600
- Travaux de balisage et de peinture blanche
  - du PK 356+900 au PK 366+600 en S1 et S2 du 08/11/2021 au 17/12/2021

### **Travaux d'élargissement par l'extérieur Sens 1 : 31/08/2021 au 31/12/2021**

- Travaux hydrauliques par demi-traversées
- Travaux de renforcement de chaussées existantes
- Travaux d'élargissement de la plate-forme autoroutière
- Travaux de Génie Civil sur Passage Inférieurs pour mise en conformité du niveau de retenue
- Travaux de Génie Civil relatifs à la construction d'un Ecopont
- Travaux hydrauliques hors section courante
- Travaux de pose d'équipements spécifiques
- Travaux de balisage et de peinture jaune
  - du PK 366+600 au PK 377+240 Sens 1

Il sera nécessaire de fermer l'autoroute A61 entre l'échangeur de Lézignan Corbières n°25 et la bifurcation entre les autoroutes A61 et A9 dans un sens d'une part et dans deux sens d'autre part.

Les fermetures sont réalisées de 21h00 à 07h00, les nuits des :

#### **Section Bifurcation A9/A61 jusqu'à Lézignan**

- 06/09/2021 au 07/09/2021 Sens 2
- 07/09/2021 au 08/09/2021 Sens 2
- 08/09/2021 au 09/09/2021 Sens 2 (Nuit de secours)
- 09/09/2021 au 10/09/2021 Sens 2 (Nuit de secours)
  
- 17/11/2021 au 18/11/2021 Sens 2
- 18/11/2021 au 19/11/2021 Sens 2
- 24/11/2021 au 25/11/2021 Sens 2 (Nuit de secours)
- 25/11/2021 au 26/11/2021 Sens 2 (Nuit de secours)

#### **Section Lézignan jusqu'à la bifurcation A61/A9 sens 1**

- 01/09/2021 au 02/09/2021 Sens 1
- 02/09/2021 au 03/09/2021 Sens 1
- 13/09/2021 au 14/09/2021 Sens 1 (Nuit de secours)
- 14/09/2021 au 15/09/2021 Sens 1 (Nuit de secours)
  
- 15/11/2021 au 16/11/2021 Sens 1
- 16/11/2021 au 17/11/2021 Sens 1
- 22/11/2021 au 23/11/2021 Sens 1 (Nuit de secours)
- 23/11/2021 au 24/11/2021 Sens 1 (Nuit de secours)

Il sera nécessaire de couper la circulation sur la bretelle de Bifurcation A61/A9 pour la réalisation des travaux au droit de la bretelle :

- Fermeture de la bretelle de Bifurcation A61/A9 dans le sens Toulouse/ Perpignan sur la période du 18/10/2021 au 20/10/2021 pendant 2 nuits
- Fermeture de la bretelle de sortie de Bifurcation A61/A9 dans le sens Toulouse/ Perpignan sur la période du 20/10/2021 au 22/10/2021 pendant 2 nuits (Nuits de secours)

La circulation des usagers sera déviée sur le réseau secondaire de 21h00 à 07h00.

Les itinéraires de déviation de la circulation sont les suivants :

**Phase section Bifurcation A9/A61 => Lézignan sens 2 fermée**

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant se rendre sur l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud et suivront l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés à suivre l'itinéraire S24 pour les véhicules légers et S52 pour les poids lourds.

**Phase section Lézignan => bifurcation A61/A9 sens 1 fermée**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Lézignan et suivront l'itinéraire S23 pour rejoindre Narbonne Sud.

Pour les poids lourds ils seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est et suivront l'itinéraire S53 pour rejoindre Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 depuis l'échangeur de Lézignan seront invités à suivre l'itinéraire S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne Sud.

**Phase fermeture de bretelle de Bifurcation A61/A9 sens Toulouse/Perpignan**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne et ou de Montpellier seront orientés depuis l'échangeur de Narbonne Sud. Ils pourront reprendre l'A9 en direction de Perpignan à ce même échangeur.

**Du 31 Août au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 356+550 au PK 357+060 : Application du PTT 5.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 17 Décembre au 31 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 356+550 au PK 365+580 : Application du PTT 1.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 357+060 au PK 358+380 : Application du PTT 2.1.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 357+060 au PK 358+380 : Application du PTT 2.2.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 358+380 au PK 358+800 : Application du PTT 5.1bis, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 358+380 au PK 358+800 : Application du PTT 4.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 358+800 au PK 364+200 : Application du PTT 1.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 364+200 au PK 364+500 : Application du PTT 4.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 364+500 au PK 365+580 : Application du PTT 2.1.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 364+500 au PK 365+100 : Application du PTT 2.2.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 365+100 au PK 365+580 : Application du PTT 3.1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 31 Août au 31 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 365+580 au PK 366+500 : Application du PTT 1.1bis, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 01 Septembre au 17 Octobre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 366+500 au PK 369+000 : Application du PTT 1, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 17 Octobre au 28 Novembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 366+500 au PK 374+300 : Application du PTT 5, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 17 Octobre au 28 Novembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 374+300 au PK 377+100 : Application du PTT 6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 29 Novembre au 31 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 366+500 au PK 369+100 : Application du PTT 5, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 29 Novembre au 31 Décembre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 369+100 au PK 377+100 : Application du PTT 6, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 01 Septembre au 17 Octobre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 369+000 au PK 376+300 : Application du PTT 2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 01 Septembre au 17 Octobre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 376+300 au PK 376+680 : Application du PTT 3, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 01 Septembre au 17 Octobre 2021 :**

→ Sens 1 :

- Du PK 376+680 au PK 377+240 : Application du PTT 4, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 01 Septembre au 31 Décembre 2021 :**

Sens 2 :

- Du PK 377+100 au PK 375+900 : Application PTT 11, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 375+900 au PK 373+100 : Application du PTT 12, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
- Du PK 373+100 au PK 366+850 : Application PTT 11, peinture blanche, La vitesse autorisée sera de 130 km/h.

**Du 06 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 366+850 au PK 365+280 : Application du PTT 1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 06 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 365+280 au PK 364+660 : Application du PTT 2.1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 06 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

• Sens 2 :

- Du PK 364+660 au PK 364+180 : Application du PTT 3.2bis, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 365+600 au PK 365+320 : Application du PTT 4.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 365+320 au PK 364+500 : Application du PTT 2.2.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 364+500 au PK 364+180 : Application du PTT 4.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

•

**Du 06 Septembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 364+180 au PK 360+150 : Application du PTT 1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 06 Septembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 360+150 au PK 359+850 : Application du PTT PI 3599, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 06 Septembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 359+850 au PK 358+800 : Application du PTT 1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 08 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 2 :

Du PK 358+800 au PK 358+580 : Application du PTT 4.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

**Du 06 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 2 :

Du PK 358+580 au PK 357+000 : Application du PTT 2.1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

**Du 06 Septembre au 15 Novembre 2021 :**

→ Sens 2 :

Du PK 357+000 au PK 356+550 : Application du PTT 1.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 358+800 au 358+320 : Application du PTT 4.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 358+320 au PK 357+260 : Application du PTT 2.2.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

**Du 15 Novembre au 17 Décembre 2021 :**

→ Sens 2 :

- Du PK 357+260 au PK 356+550 : Application du PTT 4.2, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h et interdiction de doubler aux PL.

#### **ARTICLE 4**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :

Réparations d'urgence suite à un accident

Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale

Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.

## ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 16 août 2021

Pour la préfète et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ  
Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-093  
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent GLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 08 août 2021 de **Monsieur GASIOT Pascal, président de la Club d'Utilisation Sportive de Chiens d'Arrêt Languedoc-Roussillon, demeurant, 6 rue du Pujol – 11330 BOUISSE ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude du 10/08/2021;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur GASIOT Pascal est autorisé à organiser un concours sur gibier naturel (cailles, faisans et perdrix rouges), non tiré, sur le territoire de la commune de LA POMAREDE les 23 et 24 août 2021. Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3 :**

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

#### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations).

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement.

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

**13 AOUT 2021**

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Ghislaine BRODIEZ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'AMENDES  
RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CARCASSONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude.

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LOVAT**, adjointe au comptable chargé du service des impôts des particuliers de Carcassonne et du recouvrement forcé des amendes pour le département de l'Aude, à l'effet d'effectuer les actes ci-dessous et de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les actes de recettes et de dépenses relatifs à tous les services dont la gestion lui est confiée, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- a) les retours de saisie administrative à tiers détenteur et opposition à tiers détenteurs relatives aux saisies sur rémunération,
- b) les pièces comptables (DDR3) à transmettre au service comptabilité,
- c) les courriers simples portant information ou notification,
- d) les attestations de paiement et mains levées des oppositions à tiers détenteur émises par le service,
- e) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 10 000 €,
- f) les avis de remboursement,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
FERRAO Hélène	Contrôleur
BASCOUL Xavier	Agent
SALEUR Stéphanie	Agent

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux amendes majorées portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
FERRAO Hélène	Contrôleur
SALEUR Stéphanie	Agent

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 2 août 2021  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de  
Carcassonne



Claude PAGES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CARCASSONNE**  
**SIP comprenant un secteur foncier**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Carcassonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Vu la note de service du 16 octobre 2014 relative au relèvement du seuil de la PSRM.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LOVAT et Madame Christelle FABAS, inspectrices des Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de Carcassonne à l'effet de signer

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €,**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €,

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de **contentieux fiscal d'assiette** (SIP comportant un secteur foncier), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BRUALLA Mathieu	LEZCANO Roselyne	ROBERT Marie-Brigitte
BATAILLE Christine	LORRE Eliane	SORARU Stéphane
CARRIQUI Franck	LUZEUX Fabienne	VOURIOT Laurent
CASTILLO Patricia	MOLINIER Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BARBAZA Laurent	HDIDANE Fathia	TORRENTE Gaëlle
BOUARFA Hicham	LAFON Anne-Sophie	VERRAIN Mélodie
DUBOIS Julien	OUSTALET Fabienne	VIOLET Laetitia
GEFFRE Laurent	RAGUET Christelle	
GRIMAL Sylvie	TORAL Salvador	

## Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer .

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) pour les contrôleurs, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, mises en demeure de payer, SATD, tous actes de poursuites, déclarations de créances, mains levées (suite à réception d'un paiement ou délai accordé), tout type de bordereaux (situation, envoi, inscription du privilège), demandes de renseignement, courriers types, lettres de rappel et comminatoires dans la limite de 10 000 € et dossiers sensibles,

aux agents désignés ci-après :

1°) dans la limite de 10 000 € et pour une durée maximale des délais de paiement de 6 mois, aux agents des finances de catégorie B désignés ci-après :

JOESSEL Régine	SISTO Denis	VIALARET Patrice
JULIA-ESCUDE Sandrine	SOULAT Nadine	

2°) dans la limite de 2 000 € et pour une durée maximum de 6 mois, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

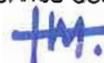
BELINGUER Vanessa	ESTRADE Béatrice	MIQUEL Christophe
BOUKHIRANE Laury	FERRAN Stéphanie	

3°) L'encadrement A signe les états de saisie, les états de vente, les bordereaux d'inscription hypothécaires.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 2 août 2021  
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Le responsable du Service des Impôts des Particuliers



Claude PAGES